

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 20 janvier 2021 de M. Pierre-Yves Bosshard: «La Ville de Genève entend-elle respecter les exigences de la Convention européenne des droits de l’homme?»

TEXTE DE LA QUESTION

Ce mardi 19 janvier 2021 la Cour européenne des droits de l’homme a dit que la Suisse avait violé la Convention européenne des droits de l’homme en raison de la condamnation d’une ressortissante roumaine dont le seul tort était d’avoir mendié dans les rues de notre ville.

Impécunieuse et dans l’impossibilité de payer l’amende qui lui avait été infligée, cette personne a subi cinq jours de prison¹.

Comme l’écrit le président de la section dans une opinion séparée, cet arrêt envoie un signal très fort, à savoir que la Convention vise à protéger la dignité humaine de toute personne, même de celles qui – parfois forcées par les circonstances – adoptent un mode de vie rejeté par la «majorité».

Il y a un peu plus de cinq ans, la presse rapportait que depuis 2010, la Ville de Genève participait à l’action de répression de la mendicité. Au premier semestre 2015, les agents de la police municipale avaient transmis au Service des contraventions 1620 rapports, en augmentation de 56% par rapport à l’année précédente².

Compte tenu de ce nouvel arrêt, il est essentiel de connaître l’activité des services de la Ville dans ce domaine. Par conséquent, je pose au Conseil administratif les questions suivantes:

- Combien de rapports pour violation de l’article 11 de la loi pénale genevoise ont été transmis au Service des contraventions durant le second semestre 2020, ainsi que durant le premier semestre 2020?
- Dans l’attente d’une révision nécessaire de la loi cantonale, le Conseil administratif est-il disposé à ralentir le rythme des rapports transmis au Service des contraventions?

¹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme du 19 janvier 2021 dans la cause Violeta-Sibianca Lacatus c. Suisse (3^e section).

² Article de la *Tribune de Genève* du 6 septembre 2015 sous la plume de M. Stéphane Herzog.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Il y a lieu tout d'abord de rappeler que les agent-e-s de la police municipale (APM) qui ont jusqu'à présent sanctionné les personnes pratiquant la mendicité en Ville de Genève n'ont fait qu'appliquer l'article 11 A, alinéa 1 de la loi pénale genevoise (LPG) qui entre dans le cadre de leurs compétences. Cet article stipule: *«Celui qui aura mendié sera puni de l'amende.»*

Dans le cadre du Diagnostic local de sécurité (DLS) 2016, «l'attitude insistante des mendiants» était une des incivilités les plus constatées par la population résidente en Ville de Genève en 2016 (84% aux Pâquis et aux Eaux-Vives, 76% sur le reste du territoire municipal) à la suite d'une forte hausse entre 2010 et 2016.

Le DLS 2020, publié le 3 novembre 2020 par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, constate une baisse de la constatation de ce phénomène par la population résidente de la Ville de Genève (60%).

Les sanctions ont probablement contribué à la baisse de ce chiffre. Toutefois, à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, le procureur général a suspendu l'application de la loi sur la mendicité.

Une personne faisant uniquement la manche n'est donc plus verbalisée par les APM.

Seules les personnes se rendant coupables d'un trouble à l'ordre public en concomitance avec la mendicité (présence sur la route pour mendier avec gêne ou mise en danger, comportements inopportuns, agressivité, bruit, scandale, etc.) font l'objet d'une réquisition.

De même, les APM se chargent de signaler les cas de mendicité par des mineurs auprès du Service de protection des mineurs (SPMi).

S'agissant du nombre de contraventions en la matière transmises par les APM au Service des contraventions, il s'est élevé à 1054 en 2020.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

La conseillère administrative:
Marie Barbey-Chappuis